



## Arrêt

**n° 97 834 du 25 février 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous viviez à Conakry où vous étiez étudiant. Vous déclarez être membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*En février 2009, alors que vous étudiez à Sigiri, vous êtes devenu membre de l'UFDG. Vous êtes devenu le représentant de l'UFDG au sein de votre école et vous aviez pour tâche de sensibiliser les gens de votre école ainsi que de distribuer des t-shirts. En mai 2009, vos oncles avec qui vous habitez*

*vous font savoir qu'ils désapprouvent votre militantisme au sein du parti UFDG car il s'agit d'un parti peul et qu'ils soutiennent le parti Rassemblement du Peuple de Guinée. Ils vous demandent de quitter le parti ou de quitter la famille. Vous décidez de rester dans le parti et vos oncles commencent à vous causer des problèmes et vous demandent les clefs de la maison dans laquelle vous habitez, maison qui appartenait à votre père. Le 10 septembre 2009, après avoir eu votre bac, vous partez vivre chez un de vos oncles à Conakry. Là, vous continuez à militer pour le parti UFDG où vous étiez chargé de l'organisation de réunions. En date du 20 juillet 2011, lendemain de la tentative de coup d'état sur le Président Alpha Condé, vous êtes arrêté à votre domicile et emmené par des militaires à la gendarmerie nationale de Matam. Vous y êtes interrogé, et vous êtes accusé de faire partie de l'association de malfaiteurs qui a participé à la tentative de coup d'état sur le Président Alpha Condé. Vous êtes détenu dans cette gendarmerie nationale de Matam jusqu'au 26 juillet 2011, date à laquelle vous parvenez à vous évader grâce à l'aide d'un gardien et de l'un de vos oncles. Ce gardien vous a amené chez votre oncle et vous a fait signer à tous les deux un document stipulant qu'il aurait le droit de vous tuer au cas où il vous retrouvait. Vous êtes resté chez votre oncle jusqu'en date du 13 août 2011, date à laquelle vous avez quitté votre pays. Vous arrivez en Belgique lendemain. Le 16 août 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*Vous invoquez la crainte d'être tué par votre famille et par les autorités guinéennes en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous êtes accusé d'avoir participé au coup d'état du 19 juillet 2011 contre le Président guinéen Alpha Condé.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause les craintes que vous avez relatives à vos oncles. En effet, vous déclarez que les seuls problèmes que vous avez eus à Siguiiri, c'était avec les deux frères de votre père (cf. rapport d'audition du 12.04.2012, p.13). A la question de savoir si le seul problème qu'ils vous causeraient était de ne pas vous donner à manger, vous déclarez que « Ils me donnaient pas à manger et ils ont chassé tous mes amis qui venaient à la maison. Si je ne fais pas ce qu'ils veulent ils vont me faire du mal » (cf. rapport d'audition du 12.04.2012, p.13). Or, vous dites également que lorsque vous avez décidé de rester vivre chez votre père, ils n'ont rien fait car la maison vous appartient (cf. rapport d'audition du 12.04.2012, p.13). Nous relevons que vos oncles ne vous ont fait aucun mal quand vous étiez toujours à Siguiiri, mis à part le fait qu'ils vous disaient qu'ils vont vous tuer car vous les avez déshonorés (cf. rapport d'audition du 12.04.2012, p.14). Ainsi, vous déclarez qu'ils ne vous ont pas fait de mal lorsque vous étiez encore à Siguiiri, mais qu'ils demandaient aux voisins de vous convaincre de leur donner les clefs de votre maison (cf. rapport d'audition du 12.04.2012, p.14). Selon vos déclarations, vos oncles ont tenté de vous faire du mal par le maraboutage et vous avez alors décidé d'aller dormir et manger chez votre ami [K.], bien que vous déposiez toujours vos affaires dans votre maison, endroit où habitent vos oncles (cf. rapport d'audition du 12.04.2012, p.14). Nous relevons que, lorsque vous étiez chez les parents de votre ami [K.], vos oncles ont été demander aux parents de vous chasser de là, que ceux-ci ont accepté que vous restiez chez eux et qu'il s'agit du seul problème que vos oncles ont tenté de vous causer lorsque vous étiez à cet endroit (cf. rapport d'audition du 12.04.2012, p.14). Force est de constater que les problèmes que vous ont causés vos oncles à Siguiiri ne sont pas constitutifs d'une persécution au sens de la Convention de Genève. Nous relevons que, bien qu'une menace de mort a été proférée, vos oncles ne vous ont pas causé de problème lorsque vous étiez chez les parents de votre ami [K.] mis à part le fait qu'ils aient une fois demandé aux parents de votre ami de vous chasser de chez eux, ce qu'ils n'ont pas fait. Partant, il nous est permis de considérer que vos oncles ne constituent pas une menace réelle pour vous et que quand bien même ceux-ci seraient une menace, vous pourriez aller demander l'aide, entre autre, aux parents de votre ami [K.] à Siguiiri ou à votre famille à Conakry. Il faut également relever le fait qu'une fois parti à Conakry chez un autre oncle, vos oncles ne vous ont plus causé aucun problème (cf. rapport d'audition du 12.04.2012, p.19).*

*L'ensemble des éléments qui précèdent combinés au fait que vous avez un niveau d'éducation élevé (baccalauréat, première année d'université) nous permet de considérer qu'une alternative de fuite à Conakry dans votre famille est tout à fait envisageable dans votre chef.*

Le Commissariat général remet également en cause votre détention à la gendarmerie nationale de Matam consécutive à la tentative de coup d'état du 19 juillet 2011 contre Alpha Condé. En effet, vos propos relatifs à votre vécu en détention sont sommaires, peu étayés et lacunaires. Ces propos ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous ayez bel et bien été détenu pendant 6 jours à la gendarmerie nationale de Matam. Ainsi, lorsque l'officier de protection vous demande de raconter votre détention avec le plus de détails possibles, vous vous contentez d'abord de dire qu'ils vous ont demandé de dire ce que vous saviez du coup d'état, qu'ils vous frappaient chaque matin, que vous mangiez deux fois par jour et qu'un certain Souleymane est venu vous voir en date du 26 juillet 2011 afin de vous faire sortir du lieu de détention (cf. rapport d'audition du 12.04.2012, p.20). Ces propos sont de manière évidente trop peu étayés et trop lacunaires et imprécis que pour convaincre le Commissariat général du fait que vous ayez bel et bien passé 6 jours en détention, événement marquant pour toute personne qui le vit. Concernant vos co-détenus, vous vous montrez à même de nous révéler le nom de différentes personnes qui étaient emprisonnées en même temps que vous à la gendarmerie de Matam (cf. rapport d'audition du 12.04.2012, p.21). Nous relevons que vous nous parlez alors du Général Nouhou Thiam, du Commandant Sidiki Camara de Gaule et du Général Bahir Diallo. Ces personnes ont des postes à responsabilité en Guinée, ont une notoriété publique, et de nombreuses sources Internet révèlent qu'ils ont bel et bien été détenus à la gendarmerie de Matam. Cependant, eu égard au fait que la détention de ces personnes est de notoriété publique, vos propos ne démontrent pas avec certitude que vous étiez détenu au PM3 de Matam avec ces personnes. En effet, n'importe quelle personne consultant Internet est à même de disposer de ces informations. De même, à la question de savoir de quoi vous parliez avec vos codétenus, vous répondez de manière vague et peu étayée que « Moi je les écoutais car ils avaient un niveau de plus que moi, et ils parlaient de la situation politique » (cf. rapport d'audition du 12.04.2012, p.23). Enfin, lorsque l'officier de protection vous demande de lui décrire une journée-type dans votre lieu de détention, vos propos sont une nouvelle fois peu étayés et vous ne faites pas apparaître un réel sentiment de vécu en détention. Ainsi, vous racontez que c'était le pire jour de votre vie, qu'ils sont venus le matin pour vous frapper et que vous étiez inquiet pour votre vie (cf. rapport d'audition du 12.04.2012, p.22).

L'ensemble des propos relatifs à votre détention sont trop peu étayés, trop imprécis et ne démontrent pas un réel sentiment de vécu en détention. Partant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre détention à la gendarmerie de Matam. Il nous est donc également permis de remettre en cause vos craintes liées à Souleymane, la personne qui, selon vous, a réussi à vous faire sortir de la gendarmerie. En effet, eu égard au fait que nous remettons en cause votre détention, il nous est logiquement permis de remettre en cause votre évasion, et partant, la crainte que vous avez liée à Souleymane.

Enfin, à supposer votre détention à la gendarmerie de Matam comme établies, quod non en l'espèce, le Commissariat général remet en cause le caractère actuel de votre crainte relative aux autorités. En effet, vous déclarez être encore recherché. Vous expliquez cela par le fait que votre oncle vous l'a dit, et qu'il dit cela en raison du fait qu'il entend à la radio que les gens qui ont fait le coup d'état sont encore recherchés (cf. rapport d'audition du 12.04.2012, p.25). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez une preuve tangible du fait que vous êtes encore actuellement recherché par les autorités guinéennes, vous répondez que vous pouvez nous apporter une lettre de témoignage en guise de preuve (cf. rapport d'audition du 12.04.2012, p.26). Nous relevons que cette lettre qui devait arriver dans les 5 jours ouvrables suivant l'audition n'est jamais arrivée. Le Commissariat général estime qu'il lui est permis de remettre en cause le caractère actuel de votre crainte. En effet, vos propos relatifs à l'actualité de votre crainte ne sont ni étayés, ni précis ni convaincants. Nous relevons également que vous avez apporté deux convocations en guise de preuve du caractère actuel de votre crainte. Cependant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la force probante liée à ces deux documents. Ainsi, selon les informations objectives dont nous disposons, les termes « lui-même » qui suivent la mention « S/C » sur la convocation ne semblent pas corrects. En effet, les autorités policières et même judiciaires écrivent souvent un tel est convoqué sous couvert de... Le S/C indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée. D'autre part, force est de constater qu'aucun motif ne se retrouve sur aucune des deux convocations.

Partant, rien ne permet d'établir que ces convocations vous ont été envoyées pour les motifs que vous invoquez, à savoir votre participation au coup d'état du 19 juillet 2011. Enfin, il n'est pas crédible que deux convocations aient été envoyées au domicile d'une personne qui s'est évadée.

*L'ensemble de ce qui précède permet au Commissariat général de remettre en cause la force probante liées aux deux convocations que vous avez amenées.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également apporté votre carte d'identité nationale, un extrait d'acte de naissance, une carte de membre de l'UFDG à votre nom et un relevé de notes et une attestation de réussite du service national des examens, concours scolaires et de l'orientation. La présente décision ne remet aucunement en cause votre identité et votre qualité de membre de l'UFDG. Concernant l'attestation de réussite du baccalauréat, le Commissariat général remarque deux fautes flagrantes dans ce document officiel qui le discréditent. Ainsi, dans l'entête, le mot "République de Guinée" est écrit avec deux "u" et le nom du Ministère de l'Enseignement est écrit avec un "a". Partant, ces documents ne sont pas à même de renverser le sens de cette décision. Vous avez également apporté une attestation d'un médecin belge qui décrit les nombreuses cicatrices que vous avez sur votre corps. Cependant, cette attestation relève un certain nombre de cicatrices mais ne permet pas de faire un lien entre ces cicatrices et les problèmes que vous déclarez avoir vécus en Guinée. Partant, ce document n'est pas non plus à même de renverser le sens de la présente décision.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### *2. Les faits invoqués*

*Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.*

### *3. La requête*

*3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.*

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires, en particulier quant aux « séquelles physiques et psychologiques que le requérant conserve des atteintes graves subies en Guinée » ainsi qu'en ce qui concerne leur origine, quant aux conditions de détention du requérant et aux maltraitements subies lors de cette détention et quant au risque découlant de son profil particulier dans le contexte actuel en Guinée.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante communique en annexe à son recours les notes prises par son conseil lors de l'audition du 12 avril 2012, une attestation du psychologue B.B. du 16 avril 2012, un plan du lieu de son détention allégué, et six articles et rapports concernant la situation sécuritaire en Guinée.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

#### 5. Observations préalables

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil peut ainsi substituer sa propre appréciation aux motifs sur lesquels se fonde le Commissaire général ou son adjoint, pour autant que les vices éventuels qui affecteraient la motivation de l'acte attaqué ne constituent pas une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil, ni n'indiquent une carence dans l'instruction de la cause à laquelle le Conseil ne pourrait pallier.

5.3. A l'audience, la partie requérante a sollicité un délai pour pouvoir déposer un document qu'elle aurait reçu par e-mail ce même jour. Afin de lui permettre d'en prendre connaissance et de transmettre cet e-mail le plus rapidement au Conseil, celui-ci a laissé jusqu'au lundi 18 février 2013 à la partie requérante pour envoyer cet élément par télécopie. Ce document a été envoyé le 18 février 2013 et réceptionné par le Conseil le 20 février 2013.

#### 6. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en priorité, de déterminer si la partie requérante apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'elle expose au soutien de sa demande de protection internationale.

6.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 précise ce principe et dispose que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

6.3. En l'espèce, les pièces produites par la partie requérante ne sont pas des preuves des faits principaux invoqués à l'appui de sa demande au sens de l'article 57/7 ter précité.

En ce qui concerne l'attestation médicale datée du 6 avril 2012 qui indique la présence de neuf cicatrices de petite envergure sur différentes parties de son corps, la partie requérante soutient que celles-ci constituent des séquelles confirmant l'existence de persécutions ou d'atteintes graves antérieures. Elle cite, à ce propos, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 « RC c. Suède » qui enseigne « *qu'il appartient aux instances compétentes en matière d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter une demande d'asile* » (requête, page 12). Or, contrairement aux faits ayant donné lieu à cet arrêt, le Conseil constate qu'en l'espèce l'attestation médicale présentée par la partie requérante n'a pas la même teneur que celle qui était soumise à la Cour EDH, laquelle indiquait que dans une large mesure il était plausible que les blessures du requérant devant la Cour EDH aient été causées de la façon décrite par ce dernier (§ 53 de l'arrêt précité) alors que de telles informations ne figurent pas sur l'attestation examinée en l'espèce. Partant, le Conseil conclut qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre les petites cicatrices que recense cette attestation et les faits allégués par la partie requérante.

L'attestation du psychologue B.B. du 16 avril 2012 signale que « Monsieur C. présente des troubles dus à un stress post-traumatique, suite à des maltraitements et arrestations (sic) dans son pays d'origine ». Outre la brièveté de cette attestation qui comporte quatre lignes et son caractère peu circonstancié, le Conseil rappelle que s'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient et qui émet des suppositions quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (en ce sens, CCE n°46.867 du 30 juillet 2010). Aussi, tout au plus cette attestation corrobore-t-elle les déclarations de la partie requérante, sans en constituer la preuve.

Le plan du lieu de détention joint à la requête n'est pas davantage une preuve des faits allégués, le Conseil n'étant pas en mesure de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été dressé et de la correspondance entre ce dessin et le lieu qu'il représente, à savoir la gendarmerie de Matam où la partie requérante dit avoir été détenue.

Quant aux convocations du 27 juillet 2011 et du 10 août 2011, outre l'anomalie en leur sein légitimement relevée par la partie défenderesse au regard des informations dont elle dispose, le fait qu'elles n'indiquent pas les motifs qui les sous-tendent ne permet pas d'établir qu'elles sont subséquentes aux faits allégués par la partie requérante.

Quant à la qualité de sympathisant de l'UFDG revendiquée par la partie requérante, si elle n'est pas contestée, elle ne suffit toutefois pas à prouver qu'il a connu des problèmes familiaux pour cette raison ni qu'il a été accusé d'avoir participé à l'attentat contre la résidence du Président Alpha Condé. Par ailleurs, il ne ressort ni des documents annexés à la requête ni du rapport sur la situation sécuritaire en Guinée déposé par la partie défenderesse que tout « sympathisant » (voir le « questionnaire » du 19 août 2011 rempli par la partie requérante) de l'UFDG risque de subir des persécutions ou des atteintes graves du seul fait de sa sympathie pour ce parti.

En outre, concernant la production de ces rapports et articles en annexe à la requête, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de démontrer *in concreto* qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations générales disponibles au sujet de violations des droits de l'homme dans son pays.

Les autres pièces qui figurent au dossier sont sans lien avec les faits invoqués par la partie requérante pour établir sa crainte d'être persécutée ou le risque réel qu'elle encourt de subir une atteinte grave.

Le Conseil conclut que les pièces déposées ne peuvent, qu'elles soient envisagées séparément ou dans leur ensemble, constituer la preuve des faits à la base de la demande d'asile de la partie requérante.

6.4. En l'absence de preuve des accusations portées contre la partie requérante et de la détention dont elle a ensuite fait l'objet ainsi que de la menace que représentent sa famille et le gendarme qui a permis son évasion, le Conseil se tourne vers l'analyse de ses dépositions, laquelle révèle des imprécisions et des incohérences importantes qui empêchent d'établir sa crédibilité générale.

Plus précisément, le Conseil considère qu'il n'est pas plausible que la partie requérante ait pu s'évader dans les conditions qu'elle décrit – soit que le gendarme S.D.D. croyait en son innocence, qu'il lui a proposé de la faire sortir moyennement paiement d'une somme d'argent, qu' « il est venu à la porte de la cellule et a appelé [la partie requérante, qui est sortie] quand il a ouvert la porte », qu'il l' « a mis[e] ds leur véhicule et [lui] a mis leur bâche », qu'ils sont ensuite sortis et que S.D.D. l'a amenée chez son oncle –, un déroulement des faits aussi facile étant à l'évidence incompatible avec les graves accusations portées contre la partie requérante et la situation dans laquelle elle se trouvait, à savoir emprisonnée dans la même cellule que des généraux et des hauts gradés de l'armée également accusés de l'attentat contre la résidence du Président Alpha Condé (page 18 du rapport d'audition du 12 avril 2012).

Dans le même sens, il n'est pas plausible, au regard de l'ampleur de l' « affaire » dans laquelle la partie requérante aurait été impliquée et de celle de la répression que cette attaque a occasionnée (pièce 18 du dossier administratif, rapport du 24 janvier 2012 sur la situation sécuritaire en Guinée, page 7), qu'elle ait pu vivre chez son oncle près de l'aéroport, même sans en sortir, du 26 juillet 2011 au 13 août 2011 sans connaître d'ennuis avec ses autorités (page 26 du rapport d'audition du 12 avril 2012).

Par ailleurs, il n'est pas non plus plausible que S.D.D. ait fait signer à la partie requérante ainsi qu'à son oncle un document qui indiquait que S.D.D. l'a aidée à sortir de prison et qu'ils s'engagent à ne pas dénoncer S.D.D. le cas échéant, sous peine d'être tués par ce dernier (page 18 du rapport d'audition du 12 avril 2012). En effet, il est totalement incohérent que S.D.D. fasse signer un document qui l'incrimine alors que, précisément, il aurait tenté ce faisant d'éviter d'être dénoncé.

Enfin, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la partie requérante s'agissant de sa période de détention sont particulièrement sommaires eu égard aux six journées durant lesquelles elle fût écrouée (pages 20 à 22 du rapport d'audition du 12 avril 2012).

6.5. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information sur ses conditions de détentions ou sur les raisons qui ont amené les autorités à l'arrêter, ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu de l'indigence de ses déclarations et de leur incohérence, que tel n'est pas le cas.

6.6.1. La requête introductive d'instance ne formule aucun moyen susceptible de renverser ces différents constats.

6.6.2. En ce qui concerne la lettre de l'oncle du requérant transmise après audience par la partie requérante, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Il en est de même pour la carte d'identité de l'auteur du témoignage.

6.7. Partant, le Conseil considère que les observations qui précèdent suffisent à remettre en cause la crédibilité générale de la partie requérante en sorte qu'à défaut de preuve, il n'y a pas lieu de tenir pour établis les faits qu'elle expose au soutien de sa demande. Il est inutile d'examiner les autres motifs de la décision entreprise et les réponses qui leur sont données en termes de requête, le Conseil les jugeant surabondant.

6.8. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

7. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. Quant au statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « la peine de mort ou l'exécution » ou par des « torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

7.2. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Guinée, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

7.3. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle retournerait dans son pays d'origine.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT